



SOCIEDADE DE ADVOGADOS, SP,RL
ROGÉRIO FERNANDES FERREIRA
& ASSOCIADOS



Nº 25/21

NEWSLETTER

LE TRAITEMENT FISCAL PORTUGAIS DES REVENUS DE CRYPTO-MONNAIE (2021 STATUS)

This Information is intended for general distribution to clients and colleagues and the information contained herein is provided as a general and abstract overview. It should not be used as a basis on which to make decisions and professional legal advice should be sought for specific cases. The contents of this Information may not be reproduced, in whole or in part, without the express consent of the author. If you should require further information on this topic, please contact contact@rfflawyers.com.

*

This Information is sent in compliance with articles 22 and 23 of Decree-Law no. 7/2004, of 7 January, regarding unsolicited e-mails. If you wish to be removed from our mailing list and avoid similar future communications, please send an email with "Remove" to the email address newsletter@rffadvogados.com.

Legal 500 – Band 1 Tax "Portuguese Law Firm" / Band 1 Tax "RFF Leading Individual" and highlighted in "Hall of Fame", 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019
Chambers & Partners – Band 1 Tax "RFF Ranked Lawyer", 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 and Band 1 "Private Wealth Law" - HNW "RFF Ranked Lawyer", 2018
International Tax Review – "Best European Newcomer" (shortlisted) 2013 / "Tax Controversy Leaders", 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / "Indirect Tax Leaders", 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / "Women in Tax Leaders Guide", 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / "European Best Newcomer", 2016 / "Tax Firm of the Year", "European Tax Disputes of the Year" and "European Indirect Tax Firm of the Year", (shortlisted) 2017
Best Lawyers – "RFF Tax Lawyer of the Year", 2014 / "Recommended Lawyers", 2015, 2016, 2017, 2018
Who's Who Legal – "RFF Corporate Tax Adviser of the Year", 2013, 2015, 2016 / "RFF Corporate Tax Controversy Thought Leader", 2017 "Corporate Tax: Advisory and Controversy", 2017, 2018, 2019
Legal Week – RFF was the only Portuguese in the "250 Private Client Global Elite Lawyers" 2018
STEP Private Clients Awards - RFF "Advocate of the Year 2019" (shortlisted)
IBFD Tax Correspondent Angola, Mozambique and East-Timor, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019

RÉSUMÉ

Les crypto monnaies ont gagné en importance sur le plan fiscal international, étant une option pour l'investisseur recherchant des rendements élevés et une protection pour leurs actifs. Ces "monnaies" n'ont pas encore fait l'objet de régulation spécifique au Portugal, et le cadre fiscal de ces revenus générés est toujours incertain.

Les autorités fiscales portugaises n'ont pas changé leur position sur le traitement des revenus des cryptomonnaies compris dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cependant, en l'absence d'une règle fiscale spécifique et étant donné qu'aucune disposition de ce genre n'a été prévue dans la loi de finances de l'Etat portugais pour 2021, ainsi que toute exclusion fiscale expresse, une certaine incertitude subsiste quant au cadre fiscal applicable



www.rfflawyers.com
Praça Marquês de Pombal, 16 – 5th (Reception)/6th
1250-163 Lisboa • Portugal
T: +351 215 915 220 • F: +351 215 915 244
contact@rfflawyers.com



INTRODUCTION

La nature de la monnaie a évolué au fil du temps, passant par la monnaie scripturale - billets de banque, susceptibles d'échanger contre de l'or ou de l'argent - à la monnaie fiduciaire - qui n'a pas de valeur intrinsèque, mais est déclarée comme ayant un cours légal et est émise par une banque centrale, assurant sa valeur stable.

La monnaie actuelle peut également exister sans représentation physique : dans un compte bancaire sous la forme d'un registre informatique ou déposé dans un compte d'épargne. Cette monnaie, numérique ou électronique, se compose d'une valeur monétaire enregistrée, par exemple, sur une carte prépayée ou sur un smartphone.

Toutefois, d'autres monnaies numériques ne relèvent pas de la juridiction d'une entité de contrôle centralisée, telle qu'une Banque Centrale et d'un point de vue juridique, ces monnaies ne sont pas considérées comme ayant un cours légal, et c'est précisément le cas des crypto monnaies.

Les crypto monnaies sont, en pratique, des lignes de code informatique, auxquelles une certaine valeur est attribuée et contrôlée par un système

de base de données interconnecté (*réseau peer-to-peer*) tenant en continu l'historique des transactions (*blockchain*), qui protège la cryptomonnaie de falsification ou de vol, ainsi que l'identité de son titulaire.

En un mot, selon les termes de la définition divulguée par la Banque centrale européenne, les cryptomonnaies sont un type d'argent numérique, pas encore réglementées ou liées à une banque centrale, qui sont émises et généralement contrôlées par leurs développeurs et utilisées et acceptées parmi les membres d'une communauté virtuelle spécifique.

Récemment, une nouvelle étape a été franchie, la valeur de toutes les crypto monnaies a dépassé le seuil (jamais encore atteint) du milliard de dollars.

LES ENJEUX

Bitcoin, un type de crypto monnaie, ayant une grande popularité dans le monde entier, a été la monnaie qui a le plus valorisée en 2016 et 2017, valant déjà plus que l'or. En effet, les crypto monnaies ont gagné en importance sur le plan financier international, étant utilisées comme une option pour les

investisseurs à la recherche d'un rendement élevé et une protection de leurs actifs.

Toutefois, la raison de son choix constitue également son plus gros problème : étant une valeur numérique non soumise aux contraintes des politiques monétaires et de change (définies et contrôlées par les Banques Centrales), sa volatilité et sa manipulation ont été élevées.

À la lumière de ces caractéristiques, et en l'absence de cadre juridique concret pour les crypto monnaies, des doutes ont été émis quant à leur cadre juridique, notamment en ce qui concerne leur fiscalité au Portugal.

LE CADRE FISCAL

En vertu de la législation fiscale portugaise, les particuliers sont imposés en vertu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (« PIT »), qui comprend plusieurs catégories de revenus.

Les gains (plus-values), en particulier, sont imposés sous la catégorie G du PIT. Cependant, étant une catégorie fermée, qui ne comprend pas tous les types de gains, mais essentiellement les plus-values mobilières (réalisées

par la vente de titres) et les plus-values immobilières (réalisées par la vente de biens immobiliers).

Étant une catégorie fermée, et ne prévoyant pas expressément les gains réalisés grâce à la vente de crypto-monnaies, on pourrait dire, que les gains découlant des investissements dans ce type d'actifs ne seraient pas assujettis au PIT.

Cependant, il existe d'autres catégories du PIT dans lesquelles ces gains – provenant de l'investissement dans la crypto-monnaie – peuvent tomber dans : la catégorie E (revenus de placement) et la catégorie B (revenus de travail indépendant).

En effet, les deux sont des catégories de revenus possibles (ces dernières uniquement dans la mesure où il existe une activité commerciale ou une profession indépendante associée).

Assurément, et conformément à la lettre de la loi, il est soutenable que les revenus provenant de l'investissement dans des crypto monnaies correspondent à un gain d'investissement en capital et devraient être imposés dans le cadre de la catégorie E.

En revanche, à chaque fois que l'activité d'investissement dans la crypto monnaie est effectuée de manière professionnelle – ce qui implique une analyse globale de la situation personnelle et fiscale de l'individu et la vérification de certaines caractéristiques et prémisses –, les gains respectifs doivent être imposés en vertu de la catégorie B.

INTERPRÉTATION DES AUTORITÉS FICALES

Nonobstant ce cadre juridique, en l'absence d'une mention expresse du type d'actifs que sont les crypto monnaies, de nombreuses interprétations de la loi peuvent effectivement être faites.

Selon une première information contraignante émise par les autorités fiscales portugaise à ce sujet, les bénéfices issus de la vente de crypto monnaies ne sont pas imposés au Portugal, tant qu'ils ne sont pas obtenus dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale développée par le contribuable. Selon ces informations, les revenus résultant de la vente de crypto monnaies ne sont pas imposables en vertu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (« PIT »), en particulier dans la catégorie E (revenu de placement) ou G (gains en capital ou

plus-values), quelle que soit la valeur des bénéfices réalisés. Ainsi, à moins que le contribuable ne développe une activité professionnelle ou commerciale d'investissement en crypto monnaie, aucune imposition sera due en vertu du PIT pour les bénéfices liés à l'achat ou à la vente de monnaies virtuelles. Ces bénéfices ne seront uniquement imposés " lorsque, par son habitude, ils constituent une activité professionnelle ou commerciale du *contribuable*, auquel cas il sera imposé en catégorie B ».

En effet, l'« habitude » est l'un des nombreux critères utilisés pour apprécier si une activité particulière est exercée de manière professionnelle ou avec des caractéristiques commerciales, critère qui devra toujours être évalué globalement avec la vie personnelle et professionnelle du contribuable.

Dans un autre sens, par le biais d'une réponse par e-mail à une question posée par un contribuable via le site internet de l'administration fiscale, les autorités fiscales ont déclaré que "malgré le fait que la législation fiscale portugaise actuelle *n'envisage pas spécifiquement ce type* d'activité, nous comprenons que ces revenus constituent une répartition *des bénéfices, proportionnellement à leur participation (investissement)*»,

concluant qu' » en ces *termes*, cette distribution aurait *pour effet de se qualifier* comme étant un revenu en capital, *prévu à l'article 5 du code PIT* » .

Toutefois, ces informations par e-mail n'ont pas été divulguées de manière générale ou officielle par les autorités fiscales, de sorte qu'elles ne doivent pas être considérées comme une position officielle. Quoi qu'il en soit, l'absence de consensus est claire, même au sein des autorités fiscales, la question reste controversée.

Dans une autre information contraignante fournie par les autorités fiscales à ce sujet, se concentrant non pas sur le PIT, mais plutôt sur la valeur ajoutée (« TVA »), la position déjà assumée par la Cour de justice de l'Union européenne a été réitérée. La Cour avait déjà précisé que " le *Bitcoin*, comme les monnaies traditionnelles qui ont une valeur libératrice, n'a d'autre but que de servir de moyen de paiement » . Cela signifie que " dans le cas des moyens de paiement dont la fonction est épuisée en soi, son simple transfert ne constitue pas un événement imposable sur la [TVA] » .

D'une part, les transactions consistant en l'échange de monnaie virtuelle par des monnaies traditionnelles, ou vice-

versa, contre rémunération, qui sont imposables au Portugal au moyen des règles de localisation prévues dans le code de la TVA , sont réputées exonérées d'impôt en vertu de l'article 9 (27) (d) du code de la TVA.

CONCLUSIONS

Contrairement à ce qui était attendu, l'absence de réglementation spécifique des revenus issus de l'investissement en crypto-monnaie reste aujourd'hui, et avec la loi de finances de l'Etat pour 2021, comme silencieuse à ce sujet, ce qui anticipe le maintien du *statu quo actuel*, du moins, pour l'année 2021.

Ainsi, le cadre juridique demeure, comme l'interprétation respectueuse par l'Administration fiscale, qui, à ce jour, et à notre connaissance, n'a pas favorisé l'imposition des gains dérivant de l'investissement dans des crypto monnaies par des investisseurs.

Il convient de noter que nous nous sommes concentrés ici uniquement sur l'investissement dans des crypto monnaies, par leur achat et leur vente, et non par l'extraction ou leur perception en tant que paiement de biens ou de services. En effet, ces flux sont distincts et auront leur propre cadre.

En outre, la perspective expliquée ci-dessus est celle de l'investisseur individuel, que ce soit de manière radicale ou professionnel, et non celle de l'investisseur sociétaire. En effet, les entreprises sont imposées au Portugal en vertu de l'impôt sur le revenu des sociétés (« CIT »), qui est prélevé sur le bénéfice respectif. Ainsi, dans la mesure où les gains réalisés avec les crypto monnaies sont enregistré dans la comptabilité de l'entreprise, ils entrent dans le bénéfice imposable de la société.

Cela dit, le cadre fiscal des crypto monnaies au Portugal devrait rester tel quel: en principe, les gains réalisés, par les investisseurs, grâce à l'achat et à la vente de ce type de monnaie sont exclus de l'impôt en vertu du PIT (sauf s'ils sont obtenus dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, ce qui implique une analyse globale de la situation du contribuable).

Néanmoins, il convient pour les contribuables de maintenir un registre capable de justifier la source de leurs revenus, surtout s'ils engagent certaines dépenses, potentiellement considérées par le législateur fiscal comme une manifestation injustifiée de richesse.

Le cadre fiscal actuel pour les crypto monnaies gardera le Portugal sur la liste (de plus en plus courte) des pays qui n'imposent pas encore les revenus de ce type d'actif, ce qui pourrait consolider le pays en tant que destination attrayante pour les investisseurs.

Toutefois, et comme nous l'avons mentionné, il est prévu qu'à moyen terme, les crypto monnaies seront réglementées et que leur régime fiscal sera défini de manière spécifique. En effet, sa réglementation ne peut impliquer l'imposition des revenus tirés de ces actifs. Cependant, on s'attend à ce qu'elle soit catégorisée éventuellement en tant qu'actifs financiers, et par sa classification en tant que titre ou dérivé - et non en tant que monnaie pour les opérations d'achat et de vente - avec un changement nécessaire dans la définition d'un titre. Cela étant le cas, le revenu respectif, obtenu par les contribuables qui ne se livrent à aucune activité liée aux crypto monnaies, pourront à terme être imposés en tant que revenus passifs, en vertu de la catégorie E (revenu d'investissement) ou encore en vertu de la catégorie G (gains en capital) du PIT.



Lisbonne, le 2 mars 2021

Rogério M. Fernandes Ferreira

Filipa Gomes Teixeira

Duarte Ornelas Monteiro

Joana Marques Alves

Yasser Tavares Vali

Raquel Cabral Duarte

(Private Clients Team)

www.taxandlegalbyrff.com